

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 23 1979

A/C.5/34/51
26 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

rente-quatrième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 64 et 98 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN
CAS DE CATASTROPHE

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Incidences administratives et financières du projet de résolution publié
sous la cote A/C.2/34/L.37

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du
règlement intérieur de l'Assemblée générale

A sa 48ème séance, le 23 novembre 1979, la Deuxième Commission a approuvé le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/34/L.37. Elle était saisie d'un projet de résolution sur des incidences financières de ce projet (A/C.2/34/L.47 et Corr.1).

Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que des fonds supplémentaires soient prévus dans le budget ordinaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre au moins à 12 demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an sans dépasser le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe.

Un crédit de 400 000 dollars pour l'assistance d'urgence en cas de catastrophe a été inscrit au chapitre 22 (Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, à la rubrique "Subventions". Ce crédit est destiné à répondre à au moins 10 demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an, le plafond fixé étant de 20 000 dollars par demande.

Si l'Assemblée générale approuve le projet de résolution, un crédit supplémentaire de 320 000 dollars devra être inscrit à la même rubrique du chapitre 22 du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre à au moins 12 demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an, sans dépasser le plafond fixé à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe.

5. Il convient de rappeler que, conformément à la résolution 3440 (XXX) de l'Assemblée générale, le Fonds d'affectation spéciale créé pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a été élargi afin qu'il puisse fournir immédiatement une aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles. Cependant, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 1/, les contributions au Fonds spécial n'ont progressé que très lentement. Le total des contributions versées depuis 1976 s'élève seulement à 6 545 dollars.

1/ A/34/190.